



## Arrêt

**n° 134 240 du 28 novembre 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. MICHOLT, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en mai 2011 il s'est engagé dans une association appelée « *Dynamique des Jeunes pour le Changement* », qui soutenait les partis politiques d'opposition et qu'à la même époque il est devenu membre de l'UNC (*Union pour la Nation Congolaise*). Le 10 décembre 2011, il a subi une garde à vue de huit heures, au cours de laquelle il a été frappé, pour avoir participé à un attroupement organisé suite à la proclamation des résultats des élections présidentielles ; il a dû être hospitalisé. Sommé par les autorités d'y mettre fin, le requérant a cessé ses activités associatives et politiques. Le 3 avril 2014, le requérant a assisté à la dernière journée de la convention de la plateforme « *Sauvons le Congo* ». Le lendemain, il a été averti qu'il était recherché par les autorités et que le président et le vice-président de son association avaient été arrêtés. Après avoir reçu deux convocations auxquelles il n'a pas répondu, le requérant a pris contact avec l'avocate chargée de la défense de ses deux collègues, qui lui a conseillé de fuir. Après s'être déplacé à plusieurs reprises à l'intérieur de Kinshasa pour organiser son départ, il a quitté la RDC le 7 mai 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant sa participation à la convention de la plateforme « *Sauvons le Congo* » le 3 avril 2014, le moment où il a quitté son domicile après avoir appris que les autorités le recherchaient, son comportement risqué alors qu'il se cachait et les démarches effectuées par son ami pour lui permettre de quitter la RDC, qui empêchent de tenir pour établis les faits qui l'ont amené à fuir son pays. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une protection internationale en 2014 en raison de la garde à vue qu'il a subie en décembre 2011. Elle considère enfin que les documents que le requérant a produits ne sont pas de nature à avoir une incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du grief qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires concernant les personnes qui ont pris la parole le dernier jour de la plateforme

« *Sauvons le Congo* » et qui n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif (pièce 6, pages 17 et 18) ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant des propos qu'il a tenus concernant la plateforme « *Sauvons le Congo* », à la dernière journée de laquelle il dit avoir participé, le requérant soutient qu'il « a donné pas mal de détails » (requête, page 4) mais se borne dans sa requête à reproduire quelques extraits du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les inconsistances et imprécisions qu'il a relevées dans les propos du requérant à ce sujet empêchent de tenir pour établie sa participation à cette plateforme.

7.3 Ainsi encore, le requérant estime que ses déclarations relatives à la date à laquelle il n'est plus retourné à son domicile après qu'il a appris qu'il était recherché par les autorités, ne sont pas contradictoires.

Le Conseil ne peut que constater que les propos que le requérant a tenus à ce sujet dans la déclaration qu'il a remplie à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, rubrique 10) et lors de son audition au Commissariat général, dans un premier temps (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 13, 14 et 22) puis dans un second temps (dossier administratif, pièce 6, page 26), sont manifestement divergents.

7.4 Ainsi encore, s'agissant du comportement incohérent du requérant qui s'est rendu à plusieurs reprises dans des lieux publics ou ouverts au public alors qu'il dit qu'il devait se cacher en raison de sa peur d'être découvert par les autorités, la partie requérante se limite à nouveau à reproduire un bref extrait du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 14) sans fournir une quelconque explication de nature à convaincre le Conseil.

7.5 Ainsi encore, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre renseignement sur les démarches effectuées par l'agent de la DGM, qu'il dit connaître depuis longtemps, pour lui permettre de fuir la RDC (requête, page 6).

7.6 En outre, par le biais d'une note complémentaire du 21 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil des éléments nouveaux, à savoir deux invitations à se présenter à l'ANR datées des 7 et 11 avril 2014.

Le Conseil constate qu'aucun motif n'étant indiqué sur ces pièces, hormis la mention « *L'objet de cette invitation vous sera communiqué sur place* », aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués par le requérant.

7.7 Il résulte des développements qui précèdent que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que les inconsistances, les imprécisions et la contradiction, hormis celle à laquelle le Conseil ne

se rallie pas, qu'il a relevées dans les propos du requérant empêchent de tenir pour établies sa participation à la plateforme « *Sauvons le Congo* » et les recherches dont il dit faire l'objet de ce chef.

8. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de considérer qu'il n'y a « aucune raison de penser qu'il faille [...] accorder [au requérant] une protection internationale en 2014 en raison de [...] [sa garde à vue de huit heures à la DEMIAP le 10 décembre 2011] ni [...] [que celle-ci] puisse constituer, dans [...] [son] chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir » (voir la décision). Elle estime (requête, pages 6 et 7) que le Commissaire général « néglige les actualités au pays d'origines et les risques qui courent les personnes de l'opposition. En outre, le laps de temps qui est donné comme explication pourquoi la partie défenderesse est d'avis que les persécutions ne vont plus se répéter est insuffisant. Elle néglige aussi l'élément que le grand frère de la partie requérante fait partie de l'UDPS » ; elle rappelle également que le requérant lui-même est membre de l'UNC.

Elle étaye son propos par la production de trois nouveaux documents joints à sa requête, dans laquelle elle en reproduit trois extraits, à savoir un article du 17 avril 2013, tiré d'*Internet*, paru sur le site *Démocratie Chrétienne* et intitulé « RD Congo : CODHO dénonce la persécution contre le député Eugène Diomi Ndongala et ses proches à Kinshasa », un article du 16 juillet 2012 tiré d'*Internet*, paru sur le site *kongotimes* et intitulé « RDC : Pourquoi protéger les tutsis et non les militants de l'UDPS ? » ainsi qu'un article en anglais, non daté, tiré d'*Internet*, paru sur le site de *Human Rights Watch* et intitulé « Droits de l'homme en République démocratique du Congo ». Elle conclut que « [c]omme le profil politique du requérant et la persécution dans la passé n'est pas discuté, il n'y a aucun raison valable pour estimer qu'une persécution dans le future ne va pas se dérouler vu les informations objectifs ».

8.1 Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas pertinents.

A cet égard, il fait entièrement sienne la motivation du Commissaire général qui s'est exprimé de la façon suivante dans sa décision :

*« Concernant votre garde à vue de huit heures à la DEMIAP le 10 décembre 2011, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte directe vis-à-vis de celle-ci (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 10), qu'elle s'est déroulée dans un contexte politique particulier qui est celui des tensions post-électorales de 2011 (rapport 3 audition CGRA du 05/06/2014, p. 7), que vous avez été libéré (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 7 et 24), que vous avez bénéficié de soins puis avez immédiatement regagné votre domicile et repris vos activités professionnelles (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 24), que vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays d'origine en raison de celle-ci parce que « je savais que cet épisode était passé, qu'il n'y avait plus rien de mauvais qui allait m'arriver » (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 25) et que vous n'avez plus connu de problèmes avec les autorités congolaises par la suite (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 8), hormis ceux remis en cause supra. Aussi, et dès lors que vous affirmez ne plus avoir participé à des activités politiques depuis cette garde à vue (rapport audition CGRA du 05/06/2014, p. 25), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faille vous accorder une protection internationale en 2014 en raison de ladite garde à vue ni qu'elle puisse constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). »*

En particulier, le Conseil considère, d'abord, que la circonstance que le grand frère du requérant soit un simple membre de l'UDPS, dont ce dernier ignore d'ailleurs s'il a déjà connu des problèmes en RDC à cause de son affiliation politique (dossier administratif, pièce 6, pages 8), ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Il en est de même ensuite du fait que le requérant soit membre de l'UNC d'autant plus qu'il déclare que, de décembre 2011 à avril 2014, il n'a plus eu aucune implication politique, hormis sa participation à la plateforme « *Sauvons le Congo* » (dossier administratif, pièce 6, page 25) dont le Conseil estime précisément qu'elle n'est pas établie.

Selon les trois articles auxquels la partie requérante se réfère, des membres et sympathisants de partis d'opposition, dont l'UDPS et l'UNC, sont toujours fortement recherchés par les forces de l'ordre (article du 17 avril 2013), « [p]lusieurs membres de l'UDPS ont été retrouvés morts et jetés dans les différentes rivières » (article du 16 juillet 2012) et « [à] Kinshasa, et ailleurs, les autorités gouvernementales ont cherché à réduire au silence, par menaces, violence et arrestations arbitraires, [...] les sympathisants [de l'opposition] qui avaient critiqué les autorités gouvernementales ou qui avaient participé à des actions anti-gouvernementales » (article non daté ; traduction libre). Le Conseil constate que ces documents, dont le premier date d'un an et sept mois, le deuxième de deux ans et quatre mois, et le troisième n'est pas daté, ne suffisent pas à établir que le requérant, qui n'est pas membre de l'UDPS, risquerait actuellement de subir des persécutions en raison de son affiliation à l'UNC, d'autant plus que depuis décembre 2011 jusqu'à son départ de la RDC, il n'a plus eu aucune implication politique.

8.2 Il résulte des développements qui précèdent que le Commissaire général a pu raisonnablement décider que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte en raison de la garde à vue qu'il a subie en décembre 2011 ; le Conseil estime, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que si, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...]* », en l'espèce « *il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* ».

9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'il a déposés devant le Conseil ne permettent pas de pallier ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête (pages 7 et 8) relatifs aux critères de rattachement de la persécution, d'une part, et à la protection des autorités, d'autre part, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, a et b.

Pour étayer sa demande, la partie requérante joint quatre nouveaux documents à sa requête, dans laquelle elle en reproduit des extraits, documents rédigés en anglais et tirés d'*Internet*, à savoir un article du 22 février 2013 intitulé « DR Congo: UN Envoy warns security situation dire, urges additional resources », un article du 4 janvier 2013 intitulé « Increasing ethnic violence in DR Congo has led to serious humanitarian crisis – UN », un article du 18 décembre 2012 intitulé « DR Congo: initial findings by UN confirm human rights violations amid recent violence » ainsi que l'article déjà cité ci-dessus (point 8) paru sur le site de *Human Rights Watch*, non daté et intitulé « Droits de l'homme en République démocratique du Congo ».

10.1 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir motivé sa décision de refus du statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

10.2 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

10.3 D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que les informations contenues dans les nouveaux articles que la partie requérante produit ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

10.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les

déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE